

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT LOT ET GARONNE

DE SAVIGNAC-SUR-LEYZE

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	11

DATE DE LA CONVOCATION
23.05.2017

DATE D’AFFICHAGE

23.05.2017

SEANCE DU VENDREDI 2 JUIN 2017 :

L’an deux mille dix-sept, vendredi 2 juin à 20 heures 30,
le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s’est réuni
au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la
présidence de Monsieur **Christian FAURE, Maire**.

Présents : FAURE Christian. BRAZZOROTTO Joël. Florent LAMBERT
FLORES Nicolas. Julie BERTHELOT. Laurent BARRE. Patricia SCHMUTZ.
Nathalie LOPES. Aurélie SEYSSET. David MAS MAURY.

Procuration : Christine MIANA- PELLAT a donné procuration à Christian FAURE

Absente excusée : Christine MIANA- PELLAT

Délibération N°21

Madame Nathalie LOPES a été élue secrétaire.

OBJET : DEPLOIEMENT DES COMPTEURS LINKY – MOTION N°1/2017

Suite à une décision des pouvoirs publics, ERDF remplace depuis décembre 2015 les compteurs d’électricité classiques par le nouveau compteur communicant LINKY sur l’ensemble du territoire national. Cette opération intervient à la suite d’une directive européenne de juillet 2009, ainsi qu’en application des textes sur la transition énergétique décidés par le législateur.

De nombreux textes ont d’ores et déjà été diffusés au sujet de cette affaire, tant dans la presse nationale que dans des communications à l’initiative d’ERDF ou de l’AMF, ces dernières étant davantage ciblées sur les collectivités territoriales. En effet, ces dernières sont propriétaires des réseaux de distribution d’électricité sur leur territoire et assument à ce titre une responsabilité particulière vis-à-vis des usagers.

Dans le cas particulier de notre commune, le Syndicat Départemental d’Electricité et d’Energies de Lot-et-Garonne (SDEE 47) assure pour son compte les relations entre le distributeur et la collectivité, dans le cadre d’un transfert de compétence régi par l’article L5211-17 du code général des collectivités territoriales qui dispose : « L’établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ».

On pourrait dès lors conclure à un dessaisissement total de la commune par rapport aux questions soulevées par le déploiement du compteur LINKY et par voie de conséquence à une absence de responsabilité dans l’hypothèse où des sinistres résulteraient de l’appareil lui-même ou auraient pour origine le recours à la technologie du courant porteur en ligne pour échanger des informations entre le compteur et ERDF.

Or, selon certaines analyses, la commune, bien que dessaisie de la compétence susvisée, pourrait néanmoins voir sa responsabilité engagée.

Un certain nombre de communes (plus de 250 à ce jour), dont les élus étaient inquiets des conséquences que pourrait avoir le nouveau compteur sur leur collectivité et la vie de leurs administrés, ont délibéré pour refuser le déploiement de celui-ci sur leur territoire.

En effet selon certaines sources, le compteur LINKY présenterait un risque de pannes et d'incendies, dont ERDF, dans ses conditions générales de vente, se déclare irresponsable.

Le second reproche énoncé à l'encontre du LINKY concerne l'existence supposée d'ondes radioélectriques « potentiellement cancérigènes », présentant ainsi un risque de santé publique à moyen terme. Ces ondes concernent aussi les antennes de concentrateurs.

Un dernier point concerne l'aspect financier avancé par ERDF : le coût annoncé par l'opérateur serait très sous-estimé, sans que pour autant l'appareil ne permette de réaliser les économies d'énergie annoncées. Pour les ménages, ce compteur n'aurait pas d'intérêt d'économie d'énergie et entraînerait en revanche des dépenses supplémentaires.

Il semblerait selon d'autres sources que des états européens voisins aient pris des mesures totalement différentes de celle de la France au regard des compteurs intelligents tout en répondant à la directive européenne prescrivant leur déploiement.

L'Allemagne avec 30 % d'énergies renouvelables limiterait le déploiement des compteurs intelligents aux seuls gros usagers après une analyse coût/avantage défavorable à la généralisation. En Belgique, plusieurs études et rapports concluent à l'absence d'intérêt pour les ménages, notamment au regard des économies d'énergie, avec des positions différentes selon les provinces. Les Pays Bas auraient renoncé également au déploiement après plusieurs mois de débats...

Enfin, des risques à la sécurité publique sont dénoncés, qui pourraient résulter d'un piratage possible du système par des personnes malintentionnées, mues par des motifs crapuleux ou terroristes.

Des risques d'intrusion dans la sphère privée des personnes sont également évoqués.

Eu égard à la complexité du dossier relevant à l'évidence de plusieurs domaines d'expertise: santé publique, économie, droit à la vie privée, sécurité publique etc..., il est proposé de demander un moratoire du déploiement du compteur intelligent LINKY sur le territoire de la Commune de Savignac-sur-Leyze, dans l'attente d'une expertise multidisciplinaire par une instance neutre, qui pourrait intervenir à la demande de l'AMF ou de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies.

VU l'article L 322-4 du code de l'Énergie qui dispose que les ouvrages des réseaux publics de distribution, y compris ceux qui, ayant appartenu à Électricité de France, ont fait l'objet d'un transfert au 1er janvier 2005, appartiennent aux collectivités territoriales ou à leurs groupements désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal du 23/12/2006 par laquelle la commune de Savignac-sur-Leyze a adhéré au Syndicat Départemental d'Électricité et d'Énergie de Lot-et-Garonne et lui a délégué la compétence en qualité d'autorité organisatrice du réseau de distribution d'électricité,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
à l'unanimité des présents plus la procuration,**

1°) adopte la motion, à soumettre au Syndicat Départemental d'Électricité et d'Energie du Lot-et-Garonne, portant sur la demande d'un délai supplémentaire accordé au déploiement des compteurs LINKY sur le territoire de la commune, dans l'attente des résultats d'une expertise multidisciplinaire par une instance neutre, qui devra répondre en particulier sur les points suivants :

- la responsabilité de la commune en cas de sinistre imputable directement ou indirectement au compteur LINKY ;
- les risques d'atteinte à la sécurité publique ou celle des biens et des personnes, pouvant résulter de pannes ou de piratages informatiques;
- l'intérêt économique du déploiement dans un contexte particulièrement défavorable, dans lequel l'État recapitalise EDF à hauteur de 3 Mds d'euros alors qu'il réduit dans le même temps les dotations des collectivités de façon drastique.

2°) charge Monsieur le Maire de saisir l'Association des Maires du Lot et Garonne et les délégués de la commune siégeant à l'assemblée délibérante du Syndicat Départemental d'Électricité et d'Energie du Lot-et-Garonne afin qu'ils relaient la motion adoptée par le conseil municipal.

Certifié exécutoire :
Compte tenu de la transmission
en Préfecture, le 09.06.2017
Fait à Savignac sur Leyze, le 09.06.2017

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme.
Publié en Mairie, le 02.06.2017

**Le Maire,
Christian FAURE**

